Informations de base

2009/0116(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Conservation des ressources halieutiques: programme de documentation des captures de thon rouge, Thunnus thynnus Modification Règlement (EC) No 1984/2003 2002/0200(CNS) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	ROMEVA I RUEDA Raül (Verts/ALE)	01/09/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3025	2010-06-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/08/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0406	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
07/04/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
15/04/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0119/2010	

17/06/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0228/2010	Résumé
17/06/2010	Résultat du vote au parlement		
17/06/2010	Débat en plénière		
29/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/07/2010	Signature de l'acte final		
07/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
24/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0116(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1984/2003 2002/0200(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/00531

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE438.291	02/02/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.421	15/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0119/2010	15/04/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0228/2010	17/06/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00017/2010/LEX	07/07/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0406	03/08/2009	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)6136	01/09/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0458/2010	17/03/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2010/0640
JO L 194 24.07.2010, p. 0001 Résumé

Conservation des ressources halieutiques: programme de documentation des captures de thon rouge, Thunnus thynnus

2009/0116(COD) - 17/06/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 9 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Modifications adoptées par la CICTA : le Parlement a intégré, dans le projet de règlement de l'UE, les dernières recommandations de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) adoptées à Recife (Brésil) le 15 novembre 2009 et contraignantes pour ses membres à partir du 1er juin 2010.

Les mesures adoptées comprennent, entre autres :

- **l'interdiction de tout transbordement** et mise en cage s'ils ne sont pas accompagnés d'un document de capture rempli et validé et, le cas échéant, d'un certificat de réexportation ;
- l'obligation pour les États membres de l'établissement de garantir : i) que les captures de thon rouge sont placées dans des **cages** ou des séries de cages distinctes et divisées par État membre ou PCC d'origine ; ii) que les thons rouges sont **mis à mort dans les établissements au cours de l'année de leur capture**, ou avant le début de la saison de pêche des thoniers senneurs si la mise à mort a lieu l'année suivante. Si les opérations de mise à mort ne sont pas achevées au terme de cette période, les États membres de l'établissement devront remplir une déclaration annuelle de report qu'ils communiqueront à la Commission dans les dix jours suivant la fin de ladite période.
- l'ajout d'une **nouvelle annexe III*bis*** comportant des instructions détaillées sur la délivrance du relevé des captures, la manière de le remplir et sa validation.

Comitologie : la Commission pourra adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne la transposition des nouvelles mesures de conservation adoptées par la CICTA, en mettant à jour et en complétant ainsi les annexes au règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Réexamen : la Commission réexaminera le règlement à la lumière des recommandations adoptées par la CICTA, en tenant compte des avis scientifiques actualisés sur l'état des stocks, qui seront présentés au cours de ses réunions, et proposera les éventuelles modifications nécessaires.

Conservation des ressources halieutiques: programme de documentation des captures de thon rouge, Thunnus thynnus

2009/0116(COD) - 03/08/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : dans le cadre des mesures visant à réglementer les pêcheries de thon rouge et à améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques afin de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, la commission internationale pour la conservation des thonidés de l' Atlantique (CICTA) a adopté, lors de sa réunion annuelle qui s'est tenue à Marrakech, au Maroc, le 24 novembre 2008, la recommandation 08-12, modifiant la recommandation 07-10 relative à un programme CICTA de documentation des captures de thon rouge. Étant donné que cette recommandation entre en vigueur le 17 juin 2009, elle doit être mise en œuvre par la Communauté.

Le règlement proposé établit en conséquence un programme communautaire de documentation des captures de thon rouge à l'appui de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Aux termes de la proposition, les États membres devront exiger la présentation d'un relevé des captures de thon rouge dûment rempli pour toute quantité de thon rouge débarquée dans ses ports, livrée dans ses exploitations ou récoltée dans ses exploitations.

Tout lot de thon rouge faisant l'objet d'échanges intérieurs, importé dans le territoire de la Communauté ou encore exporté ou réexporté au départ du territoire de la Communauté devra en principe être accompagné d'un relevé des captures validé et, selon le cas, d'une déclaration de transfert CICTA ou d'un certificat de réexportation de thon rouge.

Les débarquements, transferts, livraisons, récoltes, échanges intérieurs, importations, exportations et réexportations de thon rouge visés ci-dessus seront interdits s'ils ne sont pas accompagnés d'un relevé des captures rempli et validé ou d'un certificat de réexportation.

En outre, les États membres devront veiller à ce que tout lot de thon rouge réexporté au départ de leur territoire soit accompagné d'un certificat de réexportation validé.

L'actuel programme CICTA de documentation statistique du thon rouge, qui ne couvre que les importations et les exportations, n'a pas été conçu pour intégrer un mécanisme de contrôle direct des pêcheries de thon rouge. Afin de faciliter l'interprétation des dispositions relatives au programme CICTA de documentation des captures de thon rouge et d'en assurer une application uniforme, il est proposé d'abroger les dispositions concernées du règlement (CE) n° 1984/2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse, et de les remplacer au moyen du présent règlement.

Conservation des ressources halieutiques: programme de documentation des captures de thon rouge, Thunnus thynnus

2009/0116(COD) - 07/07/2010 - Acte final

OBJECTIF: établir un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (Thunnus thynnus) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement établissant un programme de documentation des captures de thon rouge, à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Dans le cadre des mesures visant à réglementer les stocks de thon rouge et à améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques afin de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté des modifications relatives au programme de documentation des captures de thon rouge lors de sa réunion annuelle qui s'est tenue à Recife, au Brésil, le 15 novembre 2009. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er juin 2010 et doivent être mises en œuvre par l'UE.

Le règlement établit un programme de l'Union de documentation des captures de thon rouge à l'appui de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CICTA, reprenant notamment les dispositions du programme CICTA de documentation des captures de thon rouge aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge.

Les mesures adoptées comprennent, entre autres, les éléments suivants :

Document de capture : les États membres doivent exiger la présentation d'un document de capture du thon rouge dûment rempli pour chaque thon rouge débarqué ou transbordé dans leurs ports, mis en cage ou mis à mort dans leurs établissements. Une **nouvelle annexe IV** comporte des instructions relatives à la délivrance, à la numérotation, à la manière de remplir le document de capture et à sa validation.

Aux termes du règlement, tout débarquement, **transbordement**, mise en cage, mise à mort, échange intérieur, importation, exportation ou réexportation de thon rouge est interdit s'il n'est pas accompagné d'un document de capture rempli et validé et, le cas échéant, d'un certificat de réexportation.

L'État membre de l'établissement doit garantir : i) que les captures de thon rouge sont placées dans des **cages** ou des séries de cages distinctes et divisées par État membre ou PCC d'origine ; ii) que les thons rouges sont **mis à mort dans les établissements au cours de l'année de leur capture**, ou avant le début de la saison de pêche des thoniers senneurs si la mise à mort a lieu l'année suivante. Si les opérations de mise à mort ne sont pas achevées au terme de cette période, l'État membre de l'établissement doit remplir une déclaration annuelle de report qu'il communique à la Commission dans les dix jours suivant la fin de ladite période.

Le document de capture validé doit comprendre, selon ce qui convient, les informations visées à l'annexe II. Un modèle de document de capture est présenté à l'annexe III du règlement.

Marquage : les États membres peuvent exiger que leurs navires de capture ou madragues apposent une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort et au plus tard au moment du débarquement. Ces marques doivent être infalsifiables et comporter chacune un numéro unique propre à chaque État membre. Ces numéros de marque sont liés au document de capture.

Certificat de réexportation : les États membres doivent veiller à ce que tout lot de thon rouge réexporté au départ de leur territoire soit accompagné d' un certificat de réexportation validé. Le certificat de réexportation doit être validé par l'autorité compétente de l'État membre qui procède à la réexportation.

Communication et conservation des documents validés : les États membres doivent transmettre, par voie électronique, une copie de tous les documents de capture ou des certificats de réexportation validés, sauf dans certains cas, et ce dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la validation ou sans retard si la durée prévue du transport n'excède pas cinq jours, aux instances énumérées ci-après: a) à la Commission; b) aux autorités compétentes de l'État membre ou de la PCC dans lequel le thon rouge est destiné à faire l' objet d'échanges intérieurs, d'un engraissement ou d'une importation; et c) au secrétariat de la CICTA.

Actes délégués : la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne la transposition des nouvelles mesures de conservation adoptées par la CICTA, en mettant à jour et en complétant ainsi les annexes au règlement.

Réexamen : la Commission devra réexaminer règlement à la suite des recommandations adoptées par la CICTA, en tenant compte des avis scientifiques actualisés sur l'état des stocks, qui seront présentés au cours des réunions de la CICTA et, le cas échéant, soumettra des propositions de modification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/08/2010.